



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Économique

30/09/2008

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par :

Françoise LOPEZ, Chef de bureau

Tél. : 01.40.07.25.96.

Stéphanie ALCALDE, rédactrice

Tél. : 01.49.27.34.47.

Fichier : note-tableaubord290908

E-mail : francoise.lopez@interieur.gouv.fr

Télécopie : 01.40.07.68.30.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de départements

NOR/INT/B/08/00161/C

Objet : Application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) - élaboration du rapport 2008 - présentation harmonisée de données.

Réfer. : Circulaire NOR INT B 08 00133 du 4 juillet 2008.

P.J. : 4.

A la suite de la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides sous forme de compensations d'obligations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général (SIEG), la France s'est engagée à transmettre à la Commission, avant le 28 décembre 2008, un rapport sur la mise en œuvre de cette décision. Ce rapport doit contenir une description détaillée des conditions d'application de la décision dans tous les secteurs. La mise en œuvre de ces dispositions au niveau décentralisé est précisée dans la circulaire NOR INT B 08 00133 du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

Un tableau de bord (annexes A/B/C + glossaire) a été préparé à destination des collectivités territoriales afin qu'elles puissent y inscrire **dans un cadre standardisé** les informations demandées par la Commission européenne, relatives aux compensations de service public exonérées de l'obligation de notification pour les trois dernier exercices (2008,

2007 et 2006) si elles sont en mesure de le faire **mais au minimum pour l'année 2007**. Il a fait l'objet d'une présentation auprès du Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) pour vérifier la validité des informations et données à collecter par rapport aux exigences de la Commission, formulées en particulier dans une communication du 9 juillet 2008.

Par application combinée de l'article 8 de la décision 2005/842/CE (« paquet Monti-Kroes ») et de l'article L. 1511-1 du CGCT, les régions doivent vous adresser leur contribution pour leurs services et celles des autres collectivités qu'elles auraient pu collecter, **début novembre 2008** afin que la DGCL puisse, au plus tard fin novembre, adresser au SGAE une compilation de cette remontée d'informations.

J'insiste pour que vous communiquiez ces documents dans les plus brefs aux collectivités territoriales afin qu'elles puissent, dans le cadre des travaux de recensement des SIEG initiés par la circulaire du 4 juillet, procéder à la collecte des données statistiques demandées par la Commission et faciliter leur collecte par les régions.

Le bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire de la sous- direction des finances locales et de l'action économique - DGCL - est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Général
des Collectivités Locales

Edward JOSSA

TABLEAUX RELATIF AUX COMPENSATIONS DE SIEG
OCTROYEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Annexes A/B/C)

A la suite de la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides sous forme de compensations d'obligations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général (SIEG), la France s'est engagée à transmettre à la Commission, avant le 28 décembre 2008, un rapport sur la mise en œuvre de cette décision. Ce rapport doit contenir une description détaillée des conditions d'application de la décision dans tous les secteurs. La mise en œuvre de ces dispositions au niveau décentralisé est précisée dans la circulaire NOR INT B 08 00133 du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

Un tableau de bord (annexes A/B/C) a été préparé a destination des collectivités territoriales afin qu'elles puissent y inscrire dans un cadre standardisé les informations demandées par la Commission européenne, relatives aux compensations de service public exonérées de l'obligation de notification pour les trois dernier exercices (2008, 2007 et 2006) et au minimum pour l'année 2007.

*Le tableau A est divisé en huit colonnes principales, dont cinq devront être complétées en fonction de six catégories de bénéficiaires de compensations de service public éventuellement octroyées par chaque niveau de collectivité territoriale. Les bénéficiaires de ces compensations doivent être chargés d'un SIEG. Ainsi, les critères fixés par la décision de la Commission précitée, doivent être respectés, notamment l'existence d'un mandat (sur ce point il est possible de se référer à l'annexe 3 de la circulaire précitée). Il conviendra de vérifier qu'il existe un mandat au sens de la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005, **pour toutes les catégories évoquées dans le tableau A.***

1. Les catégories dont relèvent les compensations de service public versées

- **Compensations inférieures à 30 millions € par an octroyés aux entreprises dont le chiffre d'affaire annuel (CA) hors taxes (HT) est inférieur à 100 millions € au cours des deux exercices précédant l'octroi du SIEG.**

Les deux critères sont cumulatifs.

- **Compensations inférieures à 30 millions € par an octroyées aux établissements de crédit dont le CA annuel HT est inférieur à 800 millions € au cours des deux exercices précédant l'octroi du SIEG.**

Les deux critères sont cumulatifs.

Dans les deux cas ci-dessus le seuil de 30 millions € peut être déterminé en considérant une moyenne annuelle, représentant la valeur des compensations octroyées au cours du contrat ou sur une période de cinq ans.

Ces deux cas concernent en principe la majorité des compensations de SIEG.

Le tableau présenté en [annexe B](#) (service confié par "contrat" spécifique - à renseigner par niveau de collectivité) a pour objectif de faciliter en amont le recensement des situations juridiques à prendre en compte et l'évaluation des compensations.

- **Logements sociaux :**

Cette catégorie concerne les compensations de service public octroyées aux entreprises de logement social (OPHLM, OPAC, SEML HLM,...) exerçant des activités qualifiées de SIEG, quel que soit leur montant et le chiffre d'affaire de l'entreprise.

Sont donc concernées uniquement les entreprises qui exercent des activités qualifiées de SIEG, de ce fait, il conviendra de vérifier que la condition sine qua non du SIEG que représente le mandat est bien remplie par la collectivité territoriale éventuellement à l'origine de la commande de logements sociaux (Cf. circulaire précitée).

- **Aéroports dont le trafic annuel moyen est inférieur à 1 million de passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG**

- **Ports dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG**

- **Liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG :**

Cette catégorie concerne les aides d'Etat accordées sous forme de compensation de service public à des entreprises en charge d'un SIEG (l'existence d'un mandat est nécessaire), qui respectent le cas échéant le règlement (CEE) du Conseil n° 3577/92, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime).

Ce règlement autorise, pour les liaisons maritimes à l'intérieur d'un seul Etat membre, les autorités publiques à imposer des obligations de service public ou à conclure des contrats de service public concernant « les compagnies de navigation qui participent à des services réguliers à destination et en provenance d'îles ainsi qu'entre îles ».

- Liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel moyen est inférieur à 300 000 passagers au cours des deux exercices précédant celui de l'octroi du SIEG :

Cette catégorie concerne les compensations de service public à des entreprises en charge d'un SIEG (l'existence d'un mandat est là encore indispensable), qui respectent le cas échéant le règlement (CEE) du Conseil n°2408/92 du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires.

Ce règlement (article 4-1- a) dispose que pour les liaisons aériennes, un Etat membre peut, « à la suite de consultations avec les autres États concernés et après en avoir informé la Commission et les transporteurs aériens qui exploitent la liaison, imposer des obligations de service public sur des services aériens réguliers vers un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement située sur son territoire ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport régional situé sur son territoire », ceci « dans la mesure nécessaire pour assurer sur cette liaison une prestation de service adéquate ». Les collectivités locales doivent cependant considérer que ces liaisons sont vitales pour le développement économique de la région dans laquelle est située l'aéroport.

2. Année

Doivent être répertoriées les informations concernant les compensations de service public octroyées au cours des exercices 2006, 2007 et 2008. Dans la mesure où il pourrait être difficile pour la collectivité territoriale de collecter ces informations, il conviendra au moins de privilégier l'exercice 2007.

Pour chaque année, un total devra être renseigné au niveau de la région concernée, pour chaque rubrique du tableau (sauf cellules grisées).

3. Niveau de collectivité territoriale

Sont concernées par ce tableau, les compensations octroyées par toutes les collectivités territoriales : les communes et leurs groupements, les départements et les régions.

4. Montant total annuel des compensations de service public

Dans cette rubrique il devra être indiqué le montant annuel total des compensations de service public accordées par l'ensemble des collectivités territoriales de même niveau, au sein d'une région.

5. Nombre de bénéficiaire par nature juridique

Le nombre de bénéficiaires annuel doit être indiqué. Il conviendra d'opérer une distinction entre les organismes de droit privé (tel que les entreprises soumises au code des sociétés, les SEM, les associations..) et les organismes de droit public (tels que les établissements publics, groupements d'intérêt public,...).

Le tableau présenté en [annexe C](#) (entité prestataire du service - à renseigner par niveau de collectivité) a pour objectif de faciliter en amont le décompte des bénéficiaires à inscrire dans le tableau A.

6. Montant annuel maximum compensé pour un SIEG

Dans cette colonne, chaque collectivité territoriale devra indiquer le montant le plus élevé qu'elle a accordé à un organisme en charge d'un SIEG.

Illustration :

Au sein d'une même région, trois départements et quatre communes ont accordé des compensations de service public à des entreprises en charge d'un SIEG. De même la région a accordé des compensations de service public.

	Collectivités concernées	Montant maximum compensé pour un SIEG en 2007 (€)
Région X	Région X	<u>1 300 000</u>
Départements de la région ayant octroyé des compensations de service public	Département A	2 000 000
	Département B	<u>20 000 000</u>
	Département C	15 000 000
Communes ayant octroyé des compensations de service public	Commune A	7 500 000
	Commune B	3 000 000
	Commune C	8 000 000
	EPCI D	<u>10 000 000</u>

A titre d'exemple, le département A a accordé au cours de l'année 2007, des compensations de service public à deux entreprises, d'un montant respectif de 1 000 000 € et 2 000 000 €. Le montant annuel maximum pour un SIEG sera de 2 000 000 € pour ce département en 2007 (somme qui figure sur le tableau ci-dessus).

Ainsi, le tableau relatif aux compensations de service public octroyées dans la région X devra être rempli comme suit :

Année	Niveau de collectivité territoriale	Montant annuel maximum compensé pour un SIEG (€)
2007	Région	1 300 000
	Départements	20 000 000
	Communes et groupements	10 000 000

Dans cette colonne il n'y aura pas de total à faire, puisqu'il convient d'indiquer la somme maximum accordée à une seule entreprise en charge d'un SIEG, par niveau de collectivité territoriale.

7. Nombre de bénéficiaires de garanties

La Commission européenne a précisé dans une communication publiée au JOUE C 155 du 20 juin 2008 relative aux aides d'Etat sous forme de garanties, les conditions dans lesquelles des aides d'Etat sous forme de garanties peuvent être accordées.

Au sens de ce texte, les garanties sont généralement liées à un prêt ou à une autre obligation financière contractée par un emprunteur auprès d'un prêteur, qui peuvent être accordées individuellement ou dans le cadre d'un régime de garantie.

Un régime de garantie est « tout instrument sur la base duquel, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des garanties peuvent être accordées aux entreprises en respectant certaines conditions de durée, de montant, d'opération sous-jacente, de type ou de taille des entreprises (telles que les PME) ». Alors qu'une garantie individuelle est « toute garantie accordée à une entreprise et qui n'est pas octroyée au titre d'un régime de garanties ».

Ces deux types de garanties peuvent présenter plusieurs formes listées en partie dans la communication. Elles peuvent notamment être des garanties illimitées, par opposition aux garanties limitées dans leur montant et/ou dans le temps.

Dans la mesure où certains organismes en charge d'un SIEG bénéficient de garanties individuelles ou illimitées accordées par des collectivités territoriales, il convient d'indiquer leur nombre dans la colonne correspondante.

8. Observations

Un rapport sera joint aux tableaux A/B/C afin que les collectivités territoriales et leur groupement indiquent toutes les observations et explications nécessaires.